

Document mis  
en distribution

Le 19 MAI 2016



N° 57-2016

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le*

19 MAI 2016

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION  
N° 89-78 AT DU 23 JUIN 1989 PORTANT REFONTE DES TEXTES RÉGLEMENTANT  
L'APPLICATION PAR LE SERVICE DES DOUANES DE LA TAXE DE STATISTIQUE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,  
du budget et de la fonction publique*

*par M. René TEMEHARO, M<sup>me</sup> Armelle MERCERON et M<sup>me</sup> Virginie BRUANT,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2927/PR du 3 mai 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 89-78 AT du 23 juin 1989 portant refonte des textes réglementant l'application par le service des douanes de la taxe de statistique.

La délibération n° 2015-14 APF du 7 mai 2015 instituant une procédure de déclaration douanière simplifiée applicable à certains envois postaux déclarés à l'exportation, a modifié la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux, pour instituer une procédure simplifiée à l'export pour les marchandises expédiées par la voie postale, dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 450 000 F CFP.

Les exportateurs peuvent désormais exporter une marchandise à partir de tout bureau de poste et dans la limite du seuil de valeur précité, sous couvert d'une déclaration en douane simplifiée CN23. Cette mesure d'allègement des formalités douanières, permet de réduire les coûts à l'exportation, qui peuvent être importants pour des petites expéditions de faible valeur.

Force est de constater que cette procédure simplifie considérablement les démarches administratives, particulièrement pour les habitants des archipels éloignés, qui n'ont plus besoin de recourir aux services d'un déclarant en douane pour l'établissement de leurs déclarations d'export.

Ce dispositif est toutefois réservé aux marchandises originaires de la Polynésie française ou qui ne font pas l'objet d'une taxation à l'exportation.

Il s'agissait, par ces dispositions, de ne pas mettre à la charge de l'OPT des contraintes particulières de collecte de l'impôt et donc de son contrôle. En effet, les produits non originaires du territoire doivent acquitter une taxe de statistique à l'export, de même que le monoï et les produits perliers assujettis au paiement de la taxe sur le monoï et du DSPE.

L'objectif était d'alléger les formalités déclaratives à l'export par un dispositif qui soit simple à la fois pour l'exportateur mais également pour l'OPT, par l'utilisation d'un formulaire postal universellement reconnu, le CN23.

Il est proposé aujourd'hui de modifier le dispositif et de l'étendre aux produits non originaires du territoire, afin de favoriser l'exportation, sous ce mode déclaratif simplifié, de toutes les marchandises, quelle que soit leur origine, de sorte à développer les activités à l'export des entreprises polynésiennes sur de nouveaux marchés à l'international.

Cette mesure s'inscrit ainsi dans la continuité des mesures de facilitation des procédures douanières et de développement économique des entreprises locales.

Pour ce faire, la délibération n° 89-78 AT du 23 juin 1989 relative à la taxe de statistique doit être modifiée en supprimant la perception de cette taxe sur les produits non originaires de la Polynésie française exportés sous une déclaration en douane CN23.

Le bénéfice de cette procédure concernera dès lors toutes les marchandises expédiées par la voie postale d'une valeur inférieure ou égale à 450 000 F CFP (*autres que celles faisant l'objet d'une taxation à l'export*), étant précisé qu'il n'existe pas de liste prédéfinie de marchandises entrant dans le champ d'application de ces dispositions.

*Cette mesure, compte tenu des volumes d'importations actuels, devrait engendrer entre 2 et 2,5 millions de F CFP de pertes de recettes fiscales pour le Pays.*

Par ailleurs, l'occasion a été également saisie d'actualiser les articles 3 et 4 de la délibération n° 89-78 AT du 23 juin 1989 consécutivement au changement du libellé tarifaire du n° de tarif SH 44.09 et à l'abrogation de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 par la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes (*cf. Tableau comparatif annexé au présent rapport*).

\*  
\* \*

Tel est donc l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

René TEMEHARO

Armelle MERCERON

Virginie BRUANT

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 89-78 AT du 23 juin 1989 portant refonte des textes réglementant l'application par le service des douanes de la taxe de statistique  
(Lettre n° 2927/PR du 3-5-2016)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR				MODIFICATIONS PROPOSÉES			
Art. 3.- Le tarif de la taxe statistique est fixé comme suit :				Art. 3.- Le tarif de la taxe statistique est fixé comme suit :			
Numéro de codification du tarif douanier S.H.	Désignation	Unité de perception	Quotité F CFP	Numéro de codification du tarif douanier S.H.	Désignation	Unité de perception	Quotité F CFP
15.13 (extrait)	Huile de coprah	Tonne métrique	50	15.13 (extrait)	Huile de coprah	Tonne métrique	50
25.23 (totalité)	Ciments hydrauliques (y compris les ciments pulvérisés dits clenkers) même colorés	"	"	25.23 (totalité)	Ciments hydrauliques (y compris les ciments pulvérisés dits clenkers) même colorés	"	"
27.10 (extrait)	Huiles légères et préparations, huiles moyennes et huiles lourdes (à l'exclusion des huiles lubrifiantes), huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) du 2710.20.00.	"	"	27.10 (extrait)	Huiles légères et préparations, huiles moyennes et huiles lourdes (à l'exclusion des huiles lubrifiantes), huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) du 2710.20.00.	"	"
44.07 (totalité)	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm	"	"	44.07 (totalité)	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm	"	"
44.09 (totalité)	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblés) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives <b>ou</b> faces, même rabotés, poncés ou collés par <b>jointure digitale</b>	"	"	44.09 (totalité)	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces <b>ou bouts</b> , même rabotés, poncés ou collés par <b>assemblage en bout</b>	"	"
Chapitre 88 (totalité)	Navigation aérienne ou spatiale	"	"	Chapitre 88 (totalité)	Navigation aérienne ou spatiale	"	"
Chapitre 89 (extrait)	Navigation maritime ou fluviale à l'exception du 89.03 en entier	"	"	Chapitre 89 (extrait)	Navigation maritime ou fluviale à l'exception du 89.03 en entier	"	"
03.03	Poissons congelés réexportés en suite d'entrepôt spécial	Quintal	10	03.03	Poissons congelés réexportés en suite d'entrepôt spécial	Quintal	10
Divers	Tous autres produits ou marchandises	Quintal	50	Divers	Tous autres produits ou marchandises	Quintal	50

Art. 4.- Sont exemptés de la taxe statistique :

- 1- les produits et marchandises visés à **l'article premier de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983** ;
- 2- à l'importation uniquement les produits dits de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté ;
- 3- les marchandises faisant l'objet d'un transbordement en Polynésie française ;
- 4- les timbres-poste, les timbres, les timbres fiscaux et analogues non oblitérés, ayant cours légal ou destinés à avoir cours légal dans le pays de destination, le papier timbré, les titres d'actions ou d'obligations et autres articles similaires à l'exception des carnets de chèques et similaires (49.07 extrait) ;
- 5- (Abrogé) ;
- 6- les résidus et déchets des industries alimentaires, les aliments préparés pour animaux (chapitre 23) ;
- 7- les composés à fonction amide (29.24) et les engrais (chapitre 31) ;
- 8- les poissons congelés exportés (03.03) ;
- 9- à l'exportation uniquement, les produits originaires **du territoire**.

Art. 4.- Sont exemptés de la taxe statistique :

- 1- les produits et marchandises visés **au chapitre II du titre II et au titre III de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières** ;
- 2- à l'importation uniquement les produits dits de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté ;
- 3- les marchandises faisant l'objet d'un transbordement en Polynésie française ;
- 4- les timbres-poste, les timbres, les timbres fiscaux et analogues non oblitérés, ayant cours légal ou destinés à avoir cours légal dans le pays de destination, le papier timbré, les titres d'actions ou d'obligations et autres articles similaires à l'exception des carnets de chèques et similaires (49.07 extrait) ;
- 5- (Abrogé) ;
- 6- les résidus et déchets des industries alimentaires, les aliments préparés pour animaux (chapitre 23) ;
- 7- les composés à fonction amide (29.24) et les engrais (chapitre 31) ;
- 8- les poissons congelés exportés (03.03) ;
- 9- à l'exportation uniquement, les produits originaires **de la Polynésie française**.

*Toutefois, lorsque les marchandises dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 450 000 F CFP sont exportées par la voie postale sous couvert d'une déclaration simplifiée CN23, l'exemption de la taxe de statistique s'applique également aux marchandises non originaires de la Polynésie française.*

*Le caractère originaire des marchandises visées à l'alinéa premier est déterminé conformément aux règles d'origine définies dans le cadre de la décision n° 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (« décision d'association outre-mer »).*



---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

---

**LOI DU PAYS**

(NOR : DDI 1600265 LP)

portant modification de la délibération n° 89-78 AT du 23 juin 1989 portant refonte des textes réglementant l'application par le service des douanes de la taxe de statistique

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 559 CM du 3 mai 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 19 mai 2016 ;
  - Rapport n° 57-2016 du 19 mai 2016 de M. René TEMEHARO, M<sup>me</sup> Armelle MERCERON et M<sup>me</sup> Virginie BRUANT, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 23 juin 2016 ;
-

**Article LP 1.-** La délibération n° 89-78 AT du 23 juin 1989 est ainsi modifiée :

1°) Dans la seconde colonne du tableau de l'article 3 et au regard du numéro de codification du tarif douanier S.H. 44.09 (totalité), le libellé : « Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale » est remplacé par le libellé : « Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout » ;

2°) L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « visés à l'article premier de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 ; » sont remplacés par les mots : « visés au chapitre II du titre II et au titre III de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières ; » ;

b) Le 9 est ainsi rédigé :

« 9 - à l'exportation uniquement, les produits originaires de la Polynésie française.

« Toutefois, lorsque les marchandises dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 450 000 F CFP sont exportées par la voie postale sous couvert d'une déclaration simplifiée CN23, l'exemption de la taxe de statistique s'applique également aux marchandises non originaires de la Polynésie française.

« Le caractère originaire des marchandises visées à l'alinéa premier est déterminé conformément aux règles d'origine définies dans le cadre de la décision n° 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (« décision d'association outre-mer »). »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 23 juin 2016

La secrétaire,

  
Loïs SALMON-AMARU

La présidente de séance,

  
Vaiata PERRY-FRIEDMAN